

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD173

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et du charbon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement constitue le premier d'une série qui vise à inclure le charbon dans la liste des substances dont l'exploration et d'exploitation doivent être interdites.

En effet, le charbon est l'un des combustibles fossiles les plus émetteurs de gaz à effet de serre. Il émet même davantage de gaz à effet de serre que les hydrocarbures liquides et gazeux. Par ailleurs, son utilisation énergétique crée d'importantes externalités négatives sur l'environnement et la santé.

En pratique, la France ne produit plus de charbon depuis plusieurs années. Toutefois, dans un souci de cohérence, il semble important d'établir clairement que la recherche et l'exploitation du charbon ne seront plus possibles après l'adoption de la loi, au cas où de tels projets viendraient à réapparaître.